



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

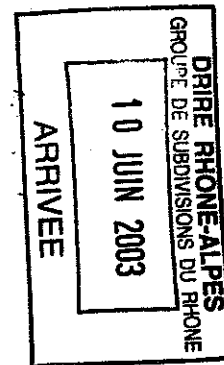
PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Lyon, le 29 NOV. 2000

Environnement – Installations classées

Affaire suivie par Mme G. BENSEMHOUN/SM
Tél : 04 72 61 61.51
Fax : 04 72 61.64.26



ARRETE

**autorisant, à titre de régularisation, la société TERRIER
à exploiter des installations de travail mécanique des métaux,
de traitement de métaux et d'application de peinture
Z.I. Nord à ARNAS.**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement – partie législative - ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU le récépissé n° 16 705 du 26 janvier 1993 délivré à la société TERRIER à ARNAS, pour l'exploitation d'un stockage d'oxygène liquide ;

.../...

- VU la demande d'autorisation présentée le 17 février 2000, à titre de régularisation, par la société TERRIER en vue d'exploiter des installations de travail mécanique des métaux, de traitement de métaux et d'application de peinture, Z.I. Nord à ARNAS ;
- VU l'avis technique de classement en date du 21 mars 2000 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Christian DELETANG, désigné en qualité de commissaire enquêteur a procédé du 5 juin au 5 juillet 2000 inclus ;
- VU la délibération en date du 20 juin 2000 du conseil municipal de la commune d'ARNAS ;
- VU la délibération en date du 26 juin 2000 du conseil municipal de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;
- VU la délibération en date du 3 juillet 2000 du conseil municipal de GLEIZE ;
- VU l'avis en date du 23 mai 2000 de la direction régionale de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 5 juin 2000 du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 10 juillet 2000 de la direction départementale de l'équipement ;
- VU l'avis en date du 17 juillet 2000 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis en date du 19 juillet 2000 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis en date du 26 avril 1999 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ;
- VU le rapport de synthèse en date du 9 octobre 2000 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2000 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 26 octobre 2000 ;
- CONSIDERANT que les installations de travail mécanique des métaux, de traitement de métaux et d'application de peinture exploitées par la société TERRIER à ARNAS sont soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2560-1°, 2565.2° a, 2566 et 2940-3° a de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les nuisances potentielles présentées par les installations exploitées par la société TERRIER sont la pollution de l'eau ou des sols et la pollution de l'air ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir et réduire les nuisances et risques évoqués ci-dessus, l'exploitant a mis ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- pour ce qui concerne la pollution des eaux ou des sols :
 - les bains de traitement et les stockages sont sur rétention,
 - des précautions particulières sont prises lors de la réception et du stockage des produits dangereux,
 - les eaux pluviales sur les voies de circulation sont collectées et traitées avant rejet dans le réseau « eaux pluviales » de la zone,
 - les eaux industrielles sont traitées dans la station d'épuration de l'établissement avant rejet dans le réseau « eau industrielle » de la zone ;

- s'agissant de la pollution de l'air :
 - des dispositifs d'aspiration sont mis en place sur les machines de découpe laser, les postes de poudrage de peinture époxy, de grenailage et d'ébavurage afin de limiter les émissions de poussières,
 - les importants rejets de COV résultant de la pulvérisation peinture en phase solvant seront supprimés en 2003 lors de l'abandon de ce procédé,
 - les installations de traitement de surface sont équipées soit de dévésiculeurs, soit de laveurs de buées ;

CONSIDERANT, de plus, que les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ces installations, notamment, en matière de pollution de l'eau, de l'air et de bruit, et donc, à permettre l'exercice de ces activités en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L. 511.1 ° du code de l'environnement susvisé, sont garantis par l'exécution de l'ensemble des mesures précitées ;

SUR la proposition de Mme la sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture ;

.../...

A R R E T E :

TITRE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 -

1.1 - La société TERRIER S.A. est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de son établissement situé Rue de l'Abbaye, dans la Zone Industrielle Nord de la commune d'ARNAS, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'**annexe 1** du présent arrêté.

1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet du Rhône, dans les délais et les modalités fixés par l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

TITRE 2

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

ARTICLE 2 - GENERALITES

2.1. - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

2.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

ARTICLE 3 - BRUIT ET VIBRATIONS

3.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des points de mesures, sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

3.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

3.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 4 - AIR

4.1 - Captage et épuration des rejets

4.1.1 - Les installations sont conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent être, dans toute la mesure du possible, munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Variation de débit et indisponibilité

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité

4.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

Cheminées et autres conduits d'évacuation

La hauteur minimale des cheminées et autres conduits d'évacuation ne peut être inférieure à 10 m. et la vitesse d'éjection est d'au moins 8 m/sec.

4.2 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'**annexe 3** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des résultats à l'inspecteur des installations classées).

4.3 - Envois

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions d'une efficacité équivalente peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4.4 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières sont mises en oeuvre tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation.

4.5 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

4.6 - Installations de combustion

Les installations rentrant dans le champ d'application des décrets du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW), du 16 septembre 1998 (relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique, de puissance supérieure à 1 MW) doivent satisfaire les dispositions de ces textes.

ARTICLE 5 - EAU

5.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

5.2 - Alimentation en eau

5.2.1 - Prélèvements dans la nappe

La position précise du forage permettant les prélèvements d'eau dans la nappe phréatique est reportée sur un plan qui sera transmis à l'inspecteur des installations classées dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'indication du positionnement du forage est portée sur le plan prévu à l'article 5.3 du présent arrêté.

- Conditions de prélèvement

Les conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel, hors réseau incendie, sont précisés en **annexe 4** du présent arrêté.

- Entretien du forage

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution provenant de la surface.

En particulier, des dispositifs efficaces seront mis en place afin d'empêcher toutes pénétrations de liquides dans le puits :

- à partir de la tranchée reliant le puits à l'atelier de cataphorèse,
- à partir de la voie de circulation bordant celui-ci.

- Contrôle de la qualité de la nappe

Un dispositif sera mis en place sur la canalisation d'amenée d'eau du puits afin de permettre des prélèvements en vue d'analyses.

- Cessation d'utilisation du forage

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution de la nappe.

5.2.2 - Protection des eaux

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

- Connexion des réseaux

Aucune liaison ne doit être établie entre le réseau d'eau public et le réseau alimenté à partir de la nappe phréatique.

5.2.3 - Consommation d'eau - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public et dans la nappe phréatique sont munies de dispositifs de mesure totalisateur.

Les consommations maximales journalières sont limitées à :

- 72 m³/j pour le réseau public,
- 50 m³/j pour le pompage dans la nappe phréatique.

Il est effectué un relevé hebdomadaire des totalisateurs. Les résultats des relevés sont consignés dans un registre.

5.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

- Plan des réseaux

Un plan des réseaux de collecte des effluents est établi et régulièrement mis à jour.

Sur ce plan sont positionnés les divers réseaux (eaux pluviales, eaux industrielles et eaux vannes), leurs points de raccordement avec les réseaux séparatifs de la zone, les installations permettant le traitement de ces effluents, les dispositifs d'obturation permettant de stopper les rejets en cas de dysfonctionnement ainsi que les points, mentionnés à l'article 5.7 du présent arrêté, permettant d'effectuer des prélèvements ou contrôles de ces effluents.

Sur ce plan est portée la position du forage mentionné à l'article 5.2.1 du présent arrêté.

5.4 - Traitement des effluents liquides

5.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

5.4.2 - Eaux pluviales

- Voies de circulation

Les eaux de ruissellement provenant des aires imperméabilisées sont collectées et traitées par un décanteur séparateur d'hydrocarbures, correctement dimensionné, avant rejet dans le réseau de récupération des eaux pluviales de la zone.

- Toitures

Les eaux de ruissellement provenant des toitures sont rejetées directement dans le réseau de récupération des eaux pluviales de la zone.

5.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

5.5 - Qualité des effluents

5.5.1 - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

5.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux (débit, concentration et flux) sont fixées dans l'annexe 4 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspecteur des installations classées).

5.6 - Conditions de rejet

5.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

5.6.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

5.6.3 - Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de la zone fait l'objet d'une convention de rejet passée entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau.

5.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet dans les réseaux sont équipés de dispositifs facilement accessibles permettant de réaliser de façon sûre et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

5.8 - Prévention des pollutions accidentelles

5.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.8.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

5.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

5.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

ARTICLE 6 - DÉCHETS

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

- Identification et suivi des déchets

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),

- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

6.1.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

6.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

6.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

6.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

6.3 - Stockages

6.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols),
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

6.3.2 Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Emballages usagés

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve :

- qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- que le marquage des emballages ne prête pas à confusion quant aux déchets contenus.

6.3.3 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

6.4 - Élimination des déchets

6.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulatif des quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

6.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 5.

L'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

ARTICLE 7 - SÉCURITÉ

7.1 - Dispositions générales

7.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux.

7.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

- Zone de risque d'atmosphère explosive - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

7.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

- Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

- Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

- Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

- Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

- Conception des installations

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

7.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

7.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

7.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

7.1.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

7.2 - Exploitation des installations

7.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

7.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

7.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

7.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

7.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable, toxique ou explosible font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

7.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

7.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- de deux bouches d'incendie implantées à proximité immédiate de l'établissement,
- de robinets d'incendie armés,
- d'extincteurs, bien visibles et facilement accessibles, répartis à l'intérieur des locaux, ateliers et les lieux présentant les risques spécifiques. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours,
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

- Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

7.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

7.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

La formation reçue (cours, stage, exercices,...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

TITRE 3

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 8 - EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGENE

8.1 - Implantation et aménagement

8.1.1 - L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

8.1.2 - Comportement au feu des bâtiments

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe M0 (incombustibles),

8.1.3 - Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours. Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètres doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients fixes d'oxygène liquide sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement d'oxygène lui-même efficacement clôturé.

8.1.4 - Cuvettes de rétention

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, etc.) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

8.2- Exploitation - Entretien

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation. Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

8.3 - Risques

8.3.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

8.3.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

8.3.3 - Localisation des risques

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie. Ce risque est signalé. L'installation fera l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité comme définies aux articles 7.2.3 et 7.2.4 du présent arrêté.

8.3.4 - Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail".

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

ARTICLE 9 - TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX

9.1 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare -flamme de degré ½ heure.

9.2 - Risques

L'atelier fera l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité comme définies aux articles 7.2.3 et 7.2.4 du présent arrêté.

ARTICLE 10 - ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE ET DE TRAITEMENT THERMIQUE

Les installations sont construites et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface dont les principales dispositions sont reprises ci-après.

10.1 - Prévention de la pollution des eaux

10.1.1 - Aménagement

10.1.1.1 - Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

10.1.1.2 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

10.1.1.3 - Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

10.1.1.4 - Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

10.1.1.5 - L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif est proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

10.1.2 - Exploitation

10.1.2.1 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockage, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement au moins une fois par an par l'exploitant et notamment après toute suspension prolongée d'activité de l'atelier. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées.

10.1.2.2 - L'établissement doit disposer de produits absorbants et neutralisants en quantité suffisante pour limiter les conséquences d'un écoulement accidentel.

10.1.2.3 - L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

10.1.2.4 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

10.2 - Conditions de rejet

10.2.1 - Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

10.2.2 - Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées sont éliminés soit comme déchets, dans des installations dûment autorisées à cet effet dans les conditions définies à l'article 6 du présent arrêté, soit comme des effluents liquides visés ci-dessous. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet avant rejet au réseau d'eaux industrielles de la zone.

10.2.3 - Le débit des eaux de rinçage doit être tel que la consommation en eau soit la plus faible possible en tout état de cause inférieure à 8 litres par mètre carré de surface traitée.

10.2.4 - La pollution déversée dans le réseau d'assainissement urbain, à la sortie de la station de traitement des eaux issues de l'atelier de traitement de surface, devra respecter les valeurs limites de rejet mentionnées à l'annexe 4 du présent arrêté.

Le système de contrôle doit déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluent non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

10.3 - Prévention de la pollution atmosphérique

10.3.1 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains sont captées au mieux et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère.

10.3.2 - Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration au-dessus des bains doivent respecter les exigences liées à la protection des travailleurs. Les valeurs de ces débits sont définies par atelier.

10.3.3 - Les effluents ainsi aspirés sont être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences définies à l'annexe 3.

10.3.4 - Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant, elle est effectuée au moins une fois par an et après chaque arrêt prolongé des installations et porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de traitement éventuel,
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.

10.3.5 - Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 - APPLICATION DE PEINTURE ET RESINES

11.1 - Généralités

11.1.1 - Les zones d'application et de séchage de peinture sont considérées zones de risque d'atmosphère explosive au sens de l'article 7.1.2 du présent arrêté et sont équipées d'un système de détection incendie et d'asservissement du fonctionnement de la pulvérisation à la mise en route de la ventilation.

Elles font l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité.

11.1.2 - Les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu 2 heures ou à défaut un système automatique de détection ou d'extinction incendie est mis en place,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant la fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

11.1.3 - Les portes de chaque atelier au nombre de deux au moins, sont munies chacune d'un rappel automatique de fermeture. Elles s'ouvrent dans le sens de la sortie et ne comportent aucun dispositif de condamnation. Les locaux adjacents à l'atelier ont une issue de dégagement indépendante.

11.1.4 - Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des zones d'application ou de stockage de peintures des liquides inflammables autre que ceux utilisés dans le process pour le nettoyage des outils. Les autres opérations de nettoyage à l'aide de liquides inflammables sont interdites.

11.1.5 - Les postes de travail sont munis de hottes ou autres dispositifs convenables d'aspiration. Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement sont en matériaux incombustibles. S'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure est coupe-feu de degré une heure.

11.1.6 - Des nettoyages fréquents sont pratiqués tant du sol que de l'intérieur des hottes, des conduits d'aspiration et d'évacuation de vapeur de manière à éviter toute accumulation de poussières ou de résidus susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

11.1.7 - Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. Elle est effectuée au moins une fois par an et après chaque arrêt prolongé des installations et porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de traitement éventuel,
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.
- des analyses permettant de déterminer les concentrations des solvants utilisés ainsi que les flux rejetés,
- un bilan matière permettant de déterminer les flux moyens des produits rejetés.

11.2 - Application et cuisson de poudre à base de résines organiques de peinture

11.2.1 - Les parois des cabines sont lisses, ne permettant pas l'accumulation de poudres, et d'un nettoyage aisé.

11.2.2 - La mise à la terre des installations est contrôlée régulièrement. Un dispositif d'arrêt automatique et un signal d'alarme doivent fonctionner si la mise à la terre des pièces à revêtir est défectueuse. Il est procédé au nettoyage des supports des pièces à peindre aussi souvent que nécessaire.

11.2.3 - Les cabines sont équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence, placés à l'extérieur, permettant de couper l'alimentation en poudre et en électricité, notamment en cas de défaillance des extracteurs d'air.

11.2.4 - Toutes dispositions sont prises pour interdire les rejets de poudre à l'extérieur de la cabine. Toute fuite de poudre doit être localisée et un remède doit y être apporté dans les plus brefs délais.

11.2.5 - La concentration en poudre dans l'air ne doit en aucun cas excéder 50% de la concentration minimale d'explosivité. Les systèmes d'aspiration sont calculés pour qu'il ne puisse y avoir à l'intérieur des cabines ou de l'atelier de concentration dangereuse.

Il est employé des poudres ne contenant ni pigments au plomb, ni autres matériaux toxiques.

11.2.6 - L'air extrait des cabines est convenablement filtré avant son rejet à l'extérieur. L'exploitant s'assure du bon fonctionnement du filtre.

Les effluents satisfont aux exigences définies dans le tableau de l'annexe 3 du présent arrêté.

11.2.7 - Les cabines sont équipées d'évents de sécurité ou sont conçues de façon à ce que, en cas d'explosion, il n'y ait pas de conséquence sur le personnel ou les structures du bâtiment.

11.3 - Application de peinture en phase solvant

Cette activité doit être mise en conformité avec la réglementation au plus tard le 31 décembre 2003.

Le nombre de châssis traités est en moyenne de 6 par jour.

11.3.1 - Les installations doivent être utilisées de telle sorte que les émissions de solvants soient réduites au maximum.

11.3.2 - L'atmosphère est constamment renouvelée, ce qui empêche l'accumulation des vapeurs. L'introduction d'air neuf dans la cabine d'application est pris à l'extérieur de l'atelier dans une zone non polluée.

11.3.3 - Il n'est conservé dans la cabine, et uniquement pendant la durée de l'application, que la quantité de peinture strictement nécessaire au travail en cours.

11.3.4 - L'ensemble de l'installation doit être conçu en matériaux incombustibles.

11.4 - Cabines de séchage

11.4.1 - Pendant le fonctionnement, l'accès y est interdit. Des consignes écrites sont affichées à chaque entrée possible.

11.4.2 - Les vapeurs provenant du séchage sont évacuées à l'extérieur de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier.

11.4.3 - Les débits d'air sont réglés de telle façon que la teneur en solvant en tout point de l'étuve et des conduits, soit inférieure au quart de la limite inférieure d'inflammabilité du solvant de la peinture mise à la cuisson. Toutes dispositions sont prises notamment par l'apport d'air neuf pour qu'à aucun moment la concentration en vapeur de solvants dépasse 25 % de la L.I.E. (Limite Inférieure d'Explosivité) dans l'atmosphère de l'étuve.

La prise d'air neuf se fait en dehors des zones de risque incendie. La circulation d'air induite par ce prélèvement ne doit pas affecter des zones susceptibles de contenir des vapeurs de liquides inflammables.

11.4.4 - La pulvérisation se fait dans un local distinct de l'atelier de cuisson. Le chauffage du tunnel de séchage est subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage. En cas d'arrêt anormal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique s'oppose à la circulation des fluides transmetteurs de chaleur.

ARTICLE 12 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION

12.1 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz ;

12.2 - Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur ;

12.3 - Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

12.4 - L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis ;

12.5 - Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

ARTICLE 13 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

13.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

13.2. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débit d'extraction est donné par la formule suivante : $Q = 0,05 n I$

où Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

13.3. Les parties d'installation présentant un risque spécifique sont équipées de détecteurs d'hydrogène. Pour ces parties, le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit, également, interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 14 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 15 : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 16 : Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 17 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 18 : L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 19 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - direction de l'administration générale - 3ème bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 20 : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement précité.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 22 : « Délai et voie de recours (article L. 514.6 du code de l'environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

.../...

ARTICLE 23 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'ARNAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 19 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux des communes d'ARNAS, GLEIZE, ST-GEORGES-DE-RENEINS, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, BEAUREGARD (Ain) et FAREINS (Ain),
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire-enquêteur,
- à l'exploitant.

LYON, le 29 NOV. 2000

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel LALANDE

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué

Michel LALANDE

ANNEXE 1

DESIGNATION DES INSTALLATIONS			
Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Classement
Travail mécanique des métaux	850 kW	2560.1	A
Traitement des métaux : dégraissage, décapage et métallisation	Bains de traitement : 86 850 litres Bains de rinçage : 152 500 litres	2565.2.a	A
Nettoyage thermique des métaux	1 four de nettoyage	2566	A
Application de peinture poudre	Mise en œuvre : 960 kg/jour	2940.3.a	A
Stockage d'oxygène	9 tonnes	1220.3	D
Dégraissage des métaux	1 laveur haute pression	2565.3	D
Emploi de matière abrasive	Puissance installée 75 kW	2575	D
Installation de combustion gaz naturel	Puissance thermique 5,3 MW	2910.A.2	D
Compresseur d'air et groupes frigorifiques au fréon	Puissance absorbée 460 kW	2920.2.a	D
Application de peinture en phase solvant par pulvérisation	Mise en œuvre : 21 kg/jour	2940.2.b	D
Dépôt de gaz combustible liquéfié	260 kg	211	NC
Stockage, emploi de produits toxiques	1200 kg	1131	NC
Stockage d'acétylène	< 1 tonne	1418	NC
Stockage de liquides inflammables	1,5 m ³	1432	NC
Dépôt de bois, papier et cartons	250 m ³	1530	NC
Emploi et stockage d'acides	< 1 tonne	1611/1612	NC
Emploi et stockage de lessives de soude ou de potasse	< 1 tonne	1630	NC
Charge d'accumulateurs	6,5 kW	2925	NC

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 29 NOV. 2000

LYON, le 29 NOV. 2000

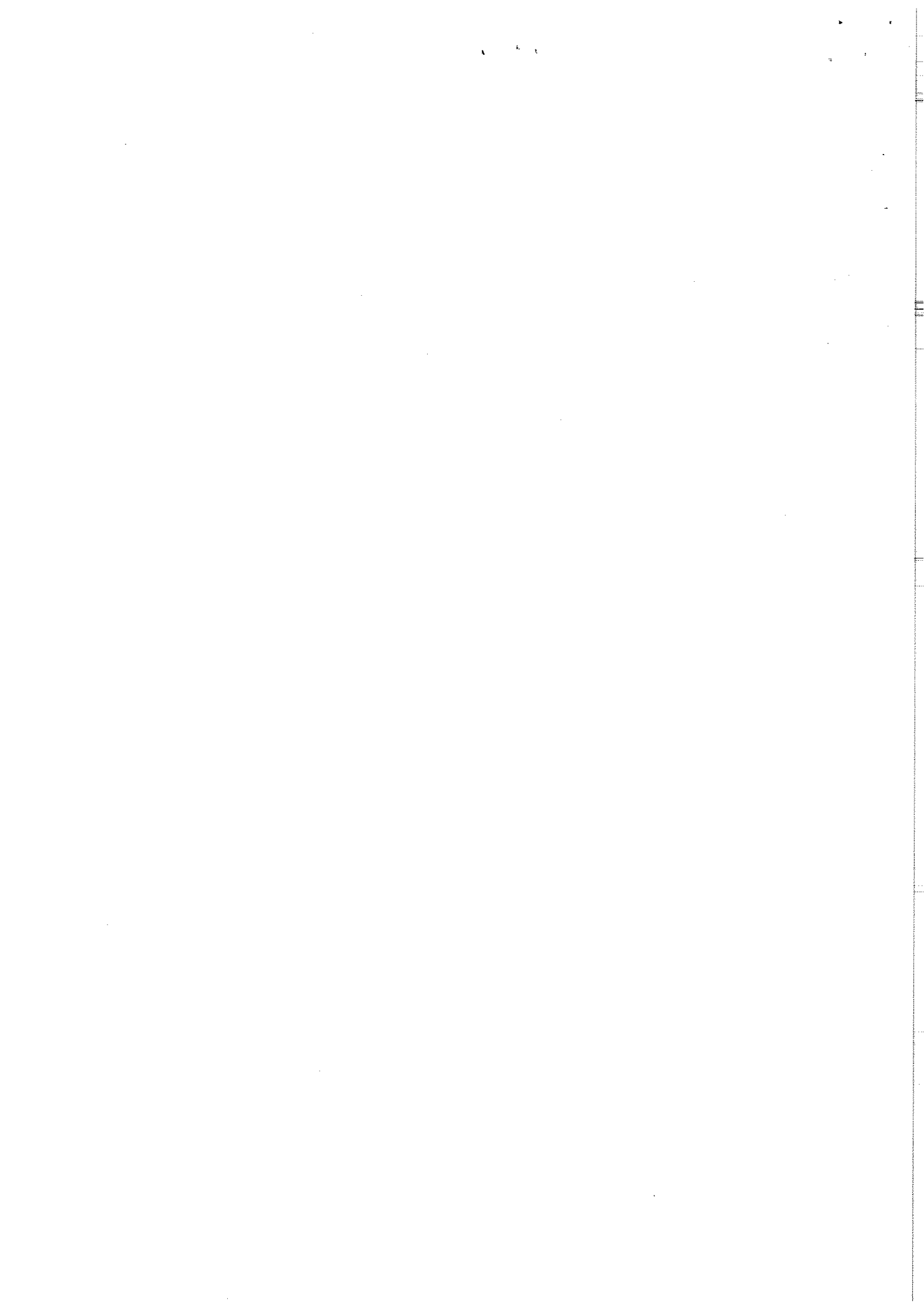
LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel LALANDE

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué

Signature



BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété (*)	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Point n° 1 : 69 dBA Point n° 2 : 63 dBA Point n° 3 : 55 dBA Point n° 4 : 71 dBA Point n° 3b: 55 dBA Point n° 5 : 55 dBA	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	Point n° 1 : 52 dBA Point n° 2 : 47 dBA Point n° 3 : 50 dBA Point n° 4 : 63 dBA Point n° 3b: 50 dBA Point n° 5 : 50 dBA	4	3

(*) Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

Les points de mesures mentionné dans le tableau ci-dessus sont ceux présentés dans le plan joint au paragraphe 7 de l'étude d'impact.

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins une fois tous les 3 ans par une personne ou un organisme agréé ou choisi en accord de l'inspecteur des installations classées.

La première mesure est effectuée dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur des installations classées, elle est effectuée aux points mentionnés dans le tableau ci-dessus.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 29 NOV. 2000

LYON, le 29 NOV. 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel LALANDE



AIR

1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures
		concentration sur gaz sec à 3 % d'O ₂ sur un échantillon voisin d'une demi-heure	flux en kg/ h	
Traitement de surface	Teneur en acidité : - exprimée en H ⁺ Teneur en alcalinité : - exprimé en OH ⁻ Poussières NO _x (en NO ₂) COV	0,5 mg/Nm ³ 10 mg/Nm ³ 40 mg/Nm ³ 400mg/ Nm ³ 20 mg/ Nm ³	0,006	Annuelle
Cabine de peinture phase solvant	Poussières COV	40 mg/Nm ³ 110 mg/ Nm ³ Emissions diffuses : 25% de la quantité de solvant	8	Semestrielle

2- CONTRÔLES DES REJETS

2.1 - La périodicité des mesures de surveillance et de contrôle des rejets est fixée dans le tableau ci-dessus. Elle pourra être éventuellement modifiée en accord avec l'inspecteur des installations classées. Ces contrôles incluent une mesure des débits, de la température et de la teneur en oxygène des effluents.

Le premier de ces contrôles est effectué dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

2.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport.

2.3 - La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires portant sur :

- les dépassements constatés et leurs causes,
- les actions correctrices prises ou envisagées,
- les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...).

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

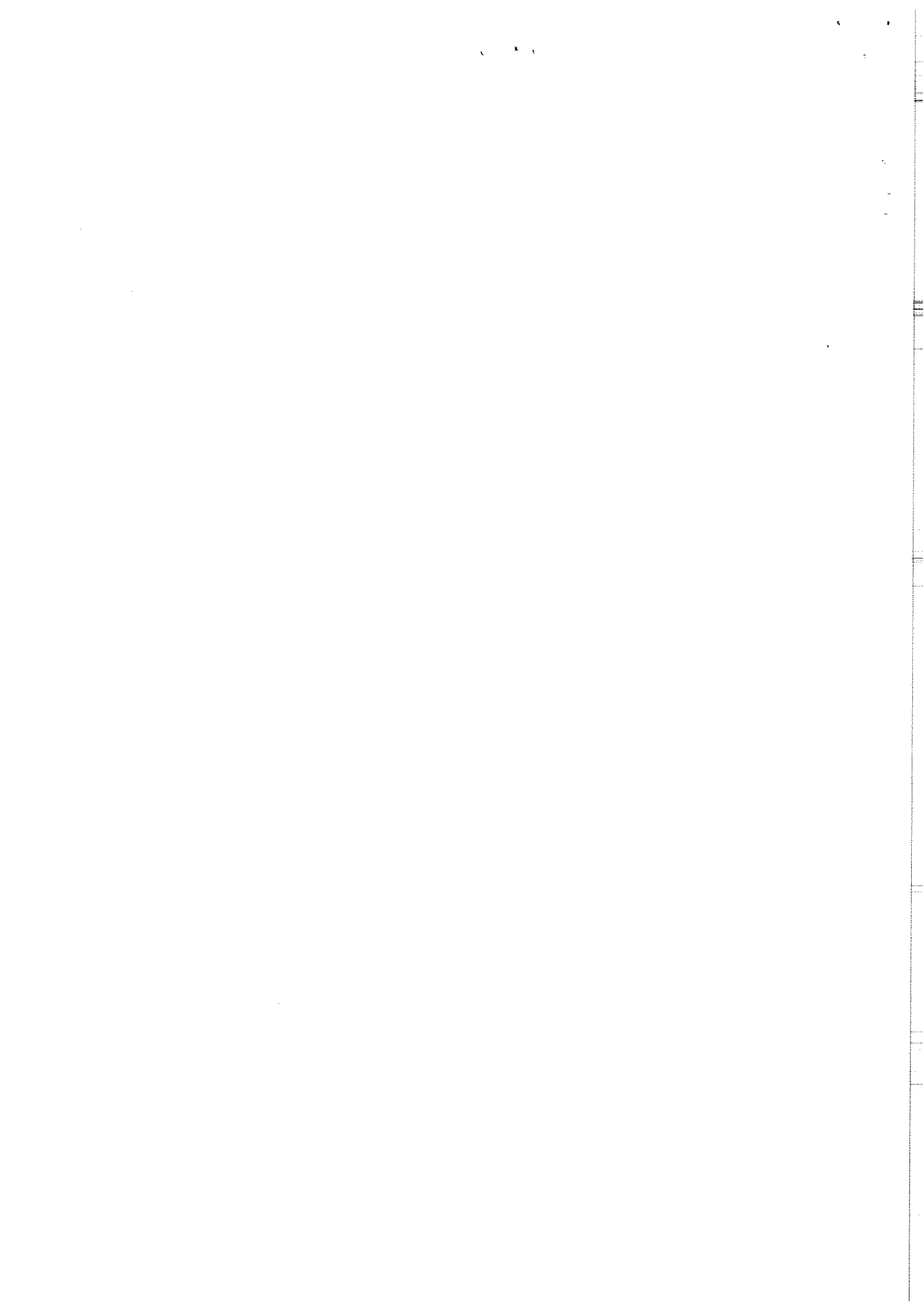
29 NOV. 2000

LYON, le

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel LALANDE



EAU

1. POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Prélèvement dans la nappe.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans la nappe est limitée à 50 m³ et ce pour un débit maximal instantané de 7 m³/h.

Totalisateur de débit.

Les dispositifs de mesure totalisateur, installés sur le réseau public et sur la pompe du puits, sont relevés hebdomadairement. Les résultats de ces relevés sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

2. VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Rejet	Milieu récepteur	Débits		Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux (Maxi.) en kg/j	Périodicité des mesures
		MJ (*)	MMJ (**)				
Eaux résiduaires industrielles	Réseau communal	3	60	pH MES DCO DBO5 Fluorures F Phosphore total en P Azote total Hydrocarbures totaux Zinc Fer Chrome Nickel Aluminium Métaux totaux	5,5 < < 8,5 100 300 20 15 10 10 5 5 0,05 0,5 5 15	13,5 13,5 1	Hebdomadaire
Eaux pluviales	Réseau communal			MES DCO DBO5 Hydrocarbures totaux	100 125 100 10		

(*) MJ : débit maximal horaire en m³

(**) MMJ : moyenne mensuelle des débits journaliers en m³

De plus :

- la température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l
- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

3 - CONTRÔLES DES REJETS

3.1 - Rejet d'eaux industrielles

Les rejets de la station d'épuration font l'objet d'un contrôle continu en ce qui concerne les débits et le pH. Le pH est mesuré et enregistré en continu. Le volume journalier est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les contrôles sont effectués sur les paramètres et avec la périodicité mentionnés dans le tableau du point 2.

Au moins une fois par trimestre, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle porte sur les paramètres visés dans le tableau du point 2.

La périodicité de ces contrôles pourra être modifiée après accord de l'inspecteur des installations classées au vu des résultats des mesures effectuées.

3.2 - Rejets dans le réseau d'eaux pluviales

Les rejets dans le réseau d'eaux pluviales font l'objet de contrôles qui sont effectués au moins une fois par an et portent sur les paramètres suivants :

- débit
- pH
- MES
- DCO
- Hydrocarbures totaux

3.3 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport pour les contrôles visés aux points 3.2
- pour les mesures prévues dans le tableau visés au point 2, selon une périodicité mensuelle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

3.4 - La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires portant sur :

- les dépassements constatés et leurs causes,
- les actions correctrices prises ou envisagées,
- les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...).

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 29 NOV. 2000

LYON, le 23 NOV. 2000

LE PRÉFET,

Pour le préfet
le Secrétaire Général,

Michèle LUCAS

Pour le préfet délégué
Le Chef de Bureau délégué
M. LUCAS

DÉCHETS

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion Inférieur ou égal	Mode d'élimination
20.03.01	Déchets industriels banals en mélange	au niveau 3	Externe
12.01.01	Métaux	au niveau 1	Externe
20.01.07	Bois (chevrons, palettes, caisses)	au niveau 1	Externe
12.02.01	Déchets de polissage à sec	au niveau 3	Externe
11.01.05	Liquides des bains, boues acides	au niveau 2	Externe
11.01.08	Boues d'hydroxydes déshydratés	au niveau 3	Externe
20.01.01	Cartons	au niveau 2	Externe
11.01.07	Dégraissant alcalin	au niveau 2	Externe
08.01.02	Solvants usés	au niveau 2	Externe
13.01.03	Huile hydraulique	au niveau 2	Externe
15.01.02	Peinture poudre, sacs polyéthylène	au niveau 2	Externe
08.01.04	Peinture poudre non réutilisable	au niveau 2	Externe

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre,
- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi,
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération,
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFÉCTORIAL DU 29 NOV. 2000

LYON, le 29 NOV. 2000
LE PRÉFET,

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau

Signature

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel LALANDE

